



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°58-2021-06.28.0002 FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2021 DANS LE DEPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret n°2020-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 - niveau minimal et 4.6 - règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00007 du 4 juin 2021 portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 21 avril 2021 ;

Vu les avis favorables du Président du conseil départemental de la Nièvre et des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 dans la Nièvre ;

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur en date du 7 juin 2021 relative aux conditions de passage du 108ème Tour de France cycliste 2021 ;

Vu le protocole sanitaire de l'Union cycliste internationale, de la Fédération française de cyclisme et d'Amaury sport organisation ;

Considérant en particulier que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant que, dans les collectivités traversées par la course cycliste, la fréquentation de cet événement rend impossible le respect des distanciations physiques entre les personnes ; que le port du masque de protection permet à l'inverse de limiter les risques de transmission du virus, en particulier quand les mesures de distanciation ne sont pas applicables ; qu'à cet égard, l'obligation de port du masque de protection lors des grands rassemblements de foule constitue une mesure de protection individuelle et collective efficace ;

Considérant que cette situation expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

Considérant le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 relatifs au passage du Tour de France 2021 dans la Nièvre lors de l'étape Vierzon/Le Creusot du 2 juillet 2021 ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées sont adaptées aux enjeux ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera, le vendredi 2 juillet 2021, dans le département de la Nièvre, l'itinéraire joint en annexe, sur la 7ème étape Vierzon-Le Creusot.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, une heure avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire en fonction des itinéraires horaires prévisionnels établis par l'organisateur et joints en annexe au présent arrêté .

La circulation publique sera rétabli quinze (15) minutes après le passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours quatre (4) heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire selon les horaires précités.

Le stationnement du public piéton sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Le public ne devra pas stationner sur la chaussée lors du passage des coureurs.

Article 2

Pour la gestion de la zone de collecte et de ravitaillement de Saint Benin d'Azy :

- le stationnement de véhicules (hormis ceux accrédités par l'organisateur), y compris les vélos, sera interdit sur les accotements de la RD978 entre les PR20+200 et 21+650 du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 20 heures au vendredi 2 juillet à 18 heures
- l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux accrédités par l'organisateur) seront interdits sur la chaussée et les accotements de la RD978 entre les PR20+200 et 21+650 le vendredi 2 juillet 2021 de 10 heures à 18 heures ; la gestion de l'accès des piétons sera assurée par les contrôleurs de l'organisateur.

Pour la côte de Glux en Glennes Parc naturel du Morvan, l'accès à la RD300 entre les PR 0+000 et 3+764 sera interdit à tous les véhicules motorisés non accrédités à compter du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 13 heures jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 18 heures .

Article 3

Le conseil départemental et les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les arrêtés de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 4

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 10

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11

Seront interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12

Le port du masque de protection contre la Covid-19 est obligatoire, le vendredi 2 juillet de 10 heures à 16 heures, pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure, aux abords immédiats (100

mètres de part et d'autre de la route) des parcours présentés et, également, aux zones prévues pour l'accueil du public dans le cadre de cet événement.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation de ces mesures est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 13

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (FR2600965 : Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre ; FR2610004 : Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-loire ; FR2601014 et FR2612009 : Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine ; FR2600987 : Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan) ainsi que sur la Réserve naturelle nationale du Val de Loire et sur la Réserve naturelle régionale des Tourbières du Morvan, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

■ Survol par les hélicoptères

Aucun vol stationnaire, aucun aller-retour, aucune divagation d'engin aérien ne sera autorisé dans les zones de sensibilité majeure identifiées par Amaury Sport Organisation dans son dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 relatifs au passage du Tour de France 2021 dans la Nièvre lors de l'étape Vierzon/Le Creusot du 2 juillet 2021.

En outre :

- Sur le site Natura 2000 FR2610004 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » :
 - seul un des hélicoptères « TV » sera autorisé à se maintenir à au moins 150 mètres à la verticale de la route,
 - le survol de la course sera limité à l'aplomb de la route,
 - le survol des hélicoptères « organisation » se fera à au moins 300 mètres à la verticale de la route et par passages groupés,
 - en cas d'image de Nevers, les prises de vue seront réalisées depuis les versants opposés à la ZPS,
 - en cas de prises de vue à proximité de la Charité-sur-Loire, les prises de vue seront réalisées depuis les versants opposés à la Réserve naturelle nationale (RNN) du Val-de-Loire,
 - en cas de survol de la RNN du Val-de-Loire, les hélicoptères passeront en une seule fois et ce, à au moins 300 mètres à la verticale du sol,
 - les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope des sternes naines et pierregarin sur l'axe Loire Allier, n°58-2021-06-04-00007 en date du 4 juin 2021, seront totalement évités par l'ensemble des hélicoptères.
- Sur le site Natura 2000 FR2612009 : « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » :

Tous les hélicoptères « organisation » éviteront les espaces forestiers du site. Seul un hélicoptère de prise d'image pourra effectuer un passage en une seule fois, en demeurant à l'aplomb de la route sans divagation ou vol stationnaire.

- Sur la Réserve naturelle régionale (RNR) des Tourbières du Morvan, tout survol d'hélicoptères est interdit (passages et prises de vue de la RNR) :

- le survol de l'ensemble des hélicoptères se fera depuis les versants opposés à la RNR,
- aucun vol stationnaire ou aller-retour ne sera effectué à proximité de la RNR.

■ **Mise en défens des zones visées par l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) sternes**

Les 2 zones de nidification des sternes naines et pierregarin visées par l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00007 en date du 4 juin 2021 nécessitent d'être mises en défens .

Pour Cours-les-Barres une mise en défens devra être mise en place en contrebas du sentier de la "Loire à vélo", de façon à n'induire aucune incidence sur ce parcours, sur un linéaire d'environ 200 mètres.

Concernant le balisage initialement proposé coté Fourchambault, celui-ci ne sera pas nécessaire.

Pour Nevers une mise en défens devra être mise en place en aval immédiat du pont routier (répartis sur la rive gauche et sur le radier du pont) sur un linéaire d'environ 400 mètres. En raison de travaux se déroulant actuellement sur la rive droite, la mise en défens initialement proposé sur cette rive ne sera pas nécessaire.

La pose des balisages sera réalisée par les services municipaux des communes. Pour ce faire le groupe Amaury Sport Organisation (ASO) fournira au préalable et avant le lundi 28 juin 2021 le matériel adapté nécessaire, en quantité suffisante et distincte pour chaque site.

Seront ainsi fournis :

- un minimum de 400 mètres linéaire de dispositif de protection pour le site de Nevers.
- un minimum de 200 mètres linéaire de dispositif de protection pour le site de Cours-les-Barres.

■ **Limitation de la distribution d'objets publicitaires**

Afin de limiter au maximum le risque de pollution au niveau des cours d'eau et notamment au niveau de la Loire et de l'Yonne, la caravane du Tour :

- limitera au strict minimum, le cas échéant par une distribution réalisée uniquement de la main à la main, la distribution d'objets publicitaires et plus particulièrement aux points kilométriques 87 à 87,4 (pont reliant Cours-les-Barres à Fourchambault) 95,6 à 96 (entre les deux ponts de NEVERS),
- arrêtera la distribution d'objets publicitaires au niveau de l'Étang d'Yonne (croisement entre la D197, D177 et D197 - point kilométrique ≈169) et des tourbières du Morvan, au niveau des parcelles classées en RNR le long du tracé (entre les points kilométriques 175 à 178).

■ **Limitation des perturbations sonores**

Afin de limiter au maximum les dérangements de la faune sauvage, la caravane du Tour :

- limitera au maximum les perturbations sonores lors des passages au niveau du pont de Cours-les-Barres/Fourchambault(entre les points kilométriques 87 à 87,4) et entre les deux ponts au niveau de la commune de NEVERS (points kilométriques 95,6 à 96) ; l'île aux Sternes se situant entre ces deux ponts,
- arrêtera, conformément à la réglementation de la RNR des Tourbières du Morvan, toute diffusion sonore au niveau des parcelles classées en RNR le long du tracé (entre les points kilométriques 175 à 178).

■ Stationnement

Le stationnement sera strictement interdit entre les points kilométriques 175,2 et 179,6.

L'accès aux véhicules motorisés (stationnement et circulation) sera strictement interdit entre les points kilométriques 175,6 et 179,3 (col de Glux-en-Glenne).

Par ailleurs, le stationnement sera interdit sur les sites Natura 2000 et les Réserves naturelles, 4 heures avant le passage du premier véhicule de la caravane publicitaire.

La prise en compte de ces prescriptions permettra d'éviter et de réduire autant que faire se peut les impacts environnementaux de cette manifestation dans les zones Natura 2000 et les Réserves naturelles.

Article 14

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 16

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, le directeur des services du cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU, le directeur général de l'avion civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies ainsi qu'aux abords des lieux concernés et consultable sur son site : www.nievre.gouv.fr

Une copie du présent arrêté sera transmise, à M. le Ministre de l'Intérieur.

28 JUIN 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

ITINÉRAIRE HORAIRE

ÉTAPE 7

KM		ÉTAPE 7				HORAIRES			
À parcourir	Parcourus				Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h	
CHER (18)									
		VC	VIERZON (VC-D60)		09:00	11:00	11:00	11:00	
249.1	0	D60	VIERZON		09:15	11:15	11:15	11:15	
248.8	0.3		Givry		09:15	11:15	11:15	11:15	
246.2	2.9		FOÉCY (D60-D30-D60)		09:19	11:19	11:19	11:19	
242.8	6.3		La Chevalerie		09:24	11:23	11:24	11:24	
240.2	8.9		MEHUN-SUR-YÈVRE (D60-D79 E-D2076-VC-D60)		09:28	11:27	11:27	11:28	
231	18.1		BERRY-BOUY		09:41	11:39	11:40	11:41	
226.7	22.4		Ouzy (SAINT-DOULCHARD) (près) (D60-D400)		09:48	11:45	11:46	11:48	
223.3	25.8	D400	BOURGES (D400-D16-VC-N151)		09:53	11:49	11:51	11:53	
215.1	34	N151	SAINT-GERMAIN-DU-PUY-Les Distrails		10:05	12:00	12:02	12:05	
212.6	36.5		SAINT-GERMAIN-DU-PUY		10:08	12:04	12:06	12:08	
209.1	40		Maubranche (MOULINS-SUR-YÈVRE)		10:13	12:08	12:11	12:13	
205.7	43.4		NOHANT-EN-GOÛT		10:18	12:13	12:15	12:18	
202	47.1		La Poste (BRÉCY) (N151-D12)		10:24	12:18	12:21	12:24	
197.3	51.8	D12	VILLABON		10:31	12:24	12:27	12:31	
193.4	55.7		Le Cul de Sac		10:36	12:29	12:33	12:36	
192.5	56.6		BAUGY (D12-D10-D12)		10:38	12:30	12:34	12:38	
186.7	62.4		VILLEQUIERS (D12-D72-VC-D12)		10:46	12:38	12:42	12:46	
181.1	68		Mouloise (CHASSY)		10:54	12:46	12:50	12:54	
179.7	69.4		MORNAY-BERRY (D12-D6-D12)		10:57	12:48	12:52	12:57	
178.2	70.9		SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY		10:59	12:49	12:54	12:59	
175.9	73.2		MENETOU-COUTURE		11:02	12:53	12:57	13:02	
174.4	74.7		La Lucasserie		11:04	12:55	12:59	13:04	
170.9	78.2		JOUET-SUR-L'AUBOIS (D12-D26-D920)		11:09	12:59	13:04	13:09	
170.2	78.9		Passage à niveau n°37		11:10	13:00	13:05	13:10	
166.7	82.4	D920	COURS-LES-BARRES (D920-D12)		11:16	13:05	13:10	13:16	
163.4	85.7	D12	Les Rouesses		11:20	13:09	13:14	13:20	
163.2	85.9		Les Mardelles		11:21	13:10	13:15	13:21	
162.8	86.3		Givry (D12-D40)		11:21	13:10	13:15	13:21	
NIÈVRE (58)									
161.5	87.6	D40	FOURCHAMBAULT		11:23	13:12	13:17	13:23	
160.9	88.2		MARZY		11:24	13:13	13:18	13:24	
157.9	91.2		VARENNES-VAUZELLES		11:28	13:16	13:22	13:28	
157.3	91.8		NEVERS (D40-VC-D978)		11:29	13:17	13:23	13:29	
149.3	99.8		La Baratte (SAINT-ÉLOI)		11:41	13:28	13:34	13:41	
149.3	99.8	D978	Passage à niveau n°6		11:41	13:28	13:34	13:41	
147.7	101.4		Les Rues (SAINT-ÉLOI)		11:43	13:30	13:36	13:43	
146.7	102.4		Forges (SAUVIGNY-LES-BOIS)		11:45	13:31	13:38	13:45	
144.5	104.6		Chabrulat (SAUVIGNY-LES-BOIS)		11:48	13:34	13:41	13:48	
139.7	109.4		Céoby (SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES)		11:55	13:41	13:48	13:55	
134.1	115		SAINT-BENIN-D'AZY (entrée)		12:03	13:48	13:55	14:03	
133.7	115.4		SAINT-BENIN-D'AZY		12:04	13:49	13:56	14:04	
128.9	120.2		BILLY-CHEVANNES		12:11	13:55	14:03	14:11	
127.4	121.7		Les Buchenots		12:13	13:57	14:05	14:13	
124.2	124.9		Conseuille		12:18	14:01	14:09	14:18	
122.7	126.4		ROUY		12:20	14:03	14:11	14:20	
119.8	129.3		Chatenay		12:24	14:07	14:15	14:24	
118.8	130.3		Grand Champ		12:26	14:09	14:17	14:26	
116.5	132.6		L'Huis Moreau (ALLUY)		12:29	14:12	14:20	14:29	
115.2	133.9		Les Piliers (ALLUY)		12:31	14:13	14:22	14:31	
114	135.1		Jusseau (ALLUY)		12:33	14:15	14:23	14:33	
112.5	136.6		CHÂTILLON-EN-BAZOIS		12:35	14:17	14:26	14:35	
110.2	138.9		Frasnay		12:38	14:20	14:29	14:38	
106.6	142.5		TAMMAY-EN-BAZOIS		12:43	14:25	14:34	14:43	
106.1	143		Passage à niveau n°51		12:44	14:26	14:35	14:44	
105.8	143.3		La Tullerie		12:45	14:26	14:35	14:45	
104	145.1		Le Grand Massé (MAUX)		12:47	14:28	14:37	14:47	
102.3	146.8		Moulin Mauguin (MAUX)		12:50	14:31	14:40	14:50	
101.1	148		Bucherolles (SAINT-PÉREUSE)		12:52	14:32	14:41	14:52	
95.9	153.2		DOMMARTIN		12:59	14:39	14:49	14:59	
94.5	154.6		La Maison Blanche		13:01	14:41	14:51	15:01	
93.2	155.9		Chaumotte (SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN)		13:03	14:43	14:52	15:03	
92.1	157		La Croix de Chaigny (SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN)		13:05	14:44	14:54	15:05	
88.3	160.8		CHÂTEAU-CHINON (VILLE)		13:13	14:51	15:01	15:13	



KM		ÉTAPE 7			HORAIRES			
À parcourir	Parcourus			Caravane	43 km/h	41 km/h	39 km/h	
87.6	161.5		Côte de Château-Chinon	13:14	14:53	15:03	15:14	
86.7	162.4		Salorge (CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE))	13:16	14:54	15:04	15:16	
85.8	163.3		La Planchotte (CHÂTEAU-CHINON (CAMPAGNE))	13:17	14:55	15:06	15:17	
83.9	165.2		Le Pont Charrot (ARLEUF) (D978-D197)	13:20	14:58	15:09	15:20	
79.5	169.6	D197	Le Châtelet (ARLEUF) (D197-D177-D197)	13:27	15:04	15:15	15:27	
76.4	172.7		Les Carnés (ARLEUF)	13:32	15:09	15:20	15:32	
SAÔNE-ET-LOIRE (71)								
73.9	175.2		Le Port des Moines (SAINT-PRIX)	13:37	15:13	15:24	15:37	
NIÈVRE (58)								
73.5	175.6		Carrefour D197-D300	13:37	15:13	15:25	15:37	
71.7	177.4	D300	Le Port des Lamberts	13:41	15:17	15:29	15:41	
70.9	178.2		Côte de Glux-en-Glenne	13:43	15:19	15:30	15:43	
69.5	179.6		GLUX-EN-GLENNE	13:46	15:21	15:32	15:46	
67.9	181.2		L'Échenault	13:48	15:23	15:35	15:48	
67.2	181.9		Carrefour D300-D18	13:49	15:24	15:36	15:49	
SAÔNE-ET-LOIRE (71)								
65.6	183.5	D3	Col du Rebout - Site de Bibracte Mont-Beuvray	13:52	15:26	15:39	15:52	
64.1	185		Le Poirier au Chien	13:54	15:29	15:41	15:54	
61.9	187.2		Corlon	13:58	15:32	15:44	15:58	
60.6	188.5		SAINT-LÉGER-SOUS-BEUVRAY	14:00	15:34	15:46	16:00	
56.6	192.5		Le Piéjus (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:06	15:40	15:52	16:06	
56	193.1		La Mouille Anet (LA GRANDE-VERRIÈRE) (D3-D296)	14:07	15:40	15:53	16:07	
55.5	193.6	D296	La Chauvotte (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:08	15:41	15:54	16:08	
52.8	196.3		Vauthot (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:13	15:45	15:58	16:13	
50.3	198.8		Le Méchet (LA GRANDE-VERRIÈRE)	14:17	15:49	16:02	16:17	
49.3	199.8		Les Pougates	14:18	15:50	16:04	16:18	
48	201.1		MONTHELON (D296-D3)	14:20	15:52	16:06	16:20	
46.1	203	D3	La Slarre-Le Grand Essard	14:24	15:55	16:08	16:24	
45.2	203.9		Branges (D3-D681)	14:25	15:56	16:10	16:25	
45	204.1	D681	La Guinguette	14:25	15:57	16:10	16:25	
42.8	206.3		AUTUN (D681-VC)	14:29	16:00	16:14	16:29	
39.4	209.7	VC	Couhard (VC-D120)	14:35	16:05	16:19	16:35	
37.8	211.3	D120	La Milne (D120-D256)	14:39	16:08	16:23	16:39	
37.3	211.8	D256	La Chicolle	14:40	16:09	16:24	16:40	
35.3	213.8		Côte de la Croix de la Libération	14:45	16:13	16:28	16:45	
34.6	214.5		La Chaume	14:46	16:14	16:29	16:46	
34.1	215		Col de la Porolle	14:46	16:15	16:30	16:46	
32.4	216.7		La Porolle	14:49	16:17	16:32	16:49	
30.4	218.7		Runchy	14:52	16:20	16:35	16:52	
29.2	219.9		Carrefour D256-D46	14:53	16:21	16:36	16:53	
28.6	220.5	D46	Champ Rond	14:54	16:22	16:37	16:54	
26.7	222.4		MESVRES (D46-D61-D228)	14:57	16:24	16:40	16:57	
26	223.1	D61	Passage à niveau n°65	14:58	16:25	16:41	16:58	
25.1	224	D228	La Loge	14:59	16:27	16:42	16:59	
22.2	226.9		LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	15:05	16:32	16:48	17:05	
19.9	229.2		La Gravetière	15:11	16:37	16:53	17:11	
18.8	230.3		UCHON	15:14	16:40	16:56	17:14	
18.1	231		Signal d'Uchon (635 m)	15:16	16:41	16:58	17:16	
14.3	234.8		Le Bois de Lattefaux (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE)	15:21	16:46	17:03	17:21	
10.7	238.4		Le Sautot (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE) (D228-D120-D228)	15:26	16:50	17:07	17:26	
10	239.1		Les Épillands (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE)	15:27	16:51	17:08	17:27	
9.7	239.4		La Gourloye (SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE)	15:28	16:52	17:09	17:28	
7.9	241.2		Côte de la Gourloye	15:32	16:55	17:12	17:32	
5.6	243.5		MONTCENIS (D228-D980-D1)	15:34	16:57	17:15	17:34	
2.7	246.4	D1	LE CREUSOT (D1-VC) (entrée)	15:38	17:01	17:19	17:38	
0	249.1	VC	LE CREUSOT	15:42	17:05	17:22	17:42	